

Arrêt

n° 138 447 du 12 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN VYVE loco Me A. DETHEUX, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo, de confession catholique, vous avez quitté la République Démocratique du Congo à destination de la Belgique par voie aérienne le 16 août 2013. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le lendemain et avez introduit une première demande d'asile le 19 août 2013. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir dénoncé auprès des instances judiciaires congolaises un viol commis par Mr [K.], député du parti au pouvoir, sur une jeune patiente dont vous aviez la charge.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 31 janvier 2014, aux motifs que l'action judiciaire que vous auriez intentée contre le député [F.K.] pour défendre les intérêts d'une jeune fille abusée par cet homme n'était pas du tout établie. Partant, les faits subséquents à cette action judiciaire, ayant nécessité votre fuite du pays, ne pouvaient non plus être tenus pour établis. Le 7 mars 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n° 125 414 du 10 juin 2014, le CCE a rejeté votre recours en raison de son introduction tardive.

Le 8 juillet 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, sans être retournée dans votre pays dans l'intervalle. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous confirmez vos précédentes déclarations et déclarez ne pas pouvoir rentrer au Congo car vos problèmes sont toujours d'actualité. Vous déposez à l'appui de cette demande d'asile une copie d'avis de recherche envoyé par votre père et divers documents médicaux. Votre seconde demande d'asile a été prise en considération par le Commissariat général le 28 juillet 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Il avait été mis en avant le fait que vous n'aviez nullement essayé de vous informer sur le viol invoqué par l'adolescente, le manque de crédibilité du dépôt de plainte, ainsi que votre attitude peu encline à vous informer sur la situation actuelle de la jeune fille que vous aviez aidée. Le recours introduit par vous devant le Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté en raison de sa tardiveté et vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous expliquez souffrir physiquement et psychologiquement à cause du viol subi durant votre détention au Congo. Vous mentionnez également être actuellement recherchée par vos autorités pour avoir refusé de retirer la plainte déposée au nom de la jeune fille violée par [F.K.]. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée, faits invoqués lors de votre première demande d'asile (cf. déclaration demande multiple, « Motifs », points 15 et 19 ; et rapport d'audition du 13/08/2014, p.15)

Rappelons à cet égard que le contexte dans lequel serait survenu votre viol a déjà été largement remis en cause par le Commissariat général lors de votre première demande d'asile.

De plus, vos déclarations concernant votre détention et les jours qui ont suivi cet évènement manquent de précision, ce qui vient renforcer la conviction que vous n'avez pas vécu les faits que vous décrivez. Le Commissariat tient compte du fait que vous n'avez été détenue que peu de temps mais questionnée sur votre vécu durant votre incarcération, vous n'avez pas pu apporter de précision. Ainsi, il vous a été demandé de parler de manière spontanée sur cette journée, mais vous expliquez de manière lacunaire « rien, je suis restée comme ça, j'étais enfermée toute seule dans cette pièce » (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, p. 6). Afin de préciser ces déclarations, il vous a été longuement expliqué ce qui était attendu de vous, à savoir détailler les heures qui ont suivi votre viol, votre réaction, vos pensées, vos impressions, mais vous ne pouvez mentionner que des généralités telles que le fait que vous étiez infirmière et connaissiez donc les conséquences du viol, avoir pensé être contaminée du fait d'avoir été violée sans protection et de l'envie de vous suicider (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, pp. 6, 7). Dès lors, il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler des conséquences de votre viol sur votre vie de tous les jours, mais vous répondez uniquement « je n'ai plus l'envie des hommes » (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, p. 7). Interrogée une nouvelle fois sur ces conséquences, vous répétez la

même chose, ajoutant le fait que vous n'êtes pas malade (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, p. 7). Par la suite, vous avez été interrogée sur les améliorations de votre quotidien depuis votre prise en charge psychologique, de même que l'absence d'évolution, vous ne mentionnez que votre suivi ainsi que des généralités telles que le fait que vous mangez, que vous ne pleurez plus, mais que votre genou reste endommagé (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, p. 10). Vu le profil que vous présentez aux instances d'asile belge (infirmière, militante contre le viol), ainsi que les documents psychologiques déposés, le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à plus de vécu de votre part. Dans le même sens, questionnée sur votre première réaction, que ce soit après le viol, ou suite à votre libération, vous vous contentez de dire que vous pleuriez, que vous aviez des douleurs, que vous n'étiez plus vous et que vous vouliez mourir (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, p. 5). Interrogée à plusieurs reprises sur ce ressenti vous n'ajoutez rien de plus (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, pp. 5 à 7). D'ailleurs, il y a lieu de constater qu'interrogée sur votre crainte actuelle par rapport à cet évènement, vous répondez par la négative, insistant une fois de plus sur le fait que vous n'avez plus l'envie des hommes, que vous n'êtes pas malade, mais que votre genou est endommagé (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, p. 10). En outre, vous avez été incapable de décrire vos agresseurs, pas même un petit détail les concernant, vous contentant de dire que « ils étaient costauds, ils avaient des bottes comme des soldats » (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, p. 5). Enfin, vous mettez régulièrement en avant votre formation d'infirmière, ainsi que le fait vous aviez déjà été confrontée à cette problématique dans le passé (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, pp. 3, 6). Dès lors, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez fait aucune démarche auprès de vos collègues, ou d'un quelconque hôpital, que votre seule réaction suite à votre libération ait été de parler à vos parents et d'aller à l'église avec eux (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, pp. 7, 8). D'ailleurs, interrogée sur l'avocat consulté afin de dénoncer votre enlèvement, le Commissariat général constate une contradiction dans vos dires. Ainsi vous soutenez que cette personne se nomme « [O.O.] », sans lui connaître d'autre nom (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, p. 9), alors que dans votre première demande d'asile, vous aviez dit qu'il s'appelait « [H.O.] » (cf. farde « information des pays », rapport d'audition du 10/09/2013, p. 16). Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez.

Vous déposez à l'appui de vos dires un rapport provenant de « Constats asbl » daté du 10 avril 2014 et une attestation de suivi psychologique émanant de SOS viol datée 3 juillet 2014 (cf. farde « documents », pièces numéros 3 et 5).

Tout d'abord, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

L'attestation de « Constats ASBL » (cf. farde « documents », pièce numéro 3) mentionne que vous n'êtes toujours pas en mesure d'entrer dans les détails en ce qui concerne cet épisode. Or, il y a lieu de constater que vous avez pu vous exprimer sans difficulté lors de votre audition dans nos locaux, ne soulevant aucun problème à être entendue et comprenant l'importance de vous exprimer à ce sujet (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, pp. 3, 6, 7).

Ensuite, ce document entre en contradiction avec vos déclarations. Ainsi, il mentionne que vous militiez contre les problèmes de viols dans le pays, que vous participez à des marches lors des journées de la femme et donnez des séances d'éducation et informations. Or, lors de votre précédente demande d'asile, vous aviez déclaré n'avoir aucune autre activité dans le cadre d'une « association culturelle, sportive, religieuse et d'entraide » (cf. farde « information des pays », rapport d'audition du 10/09/2013, p. 10). Vous n'aviez d'ailleurs nullement mentionné ce fait lorsque vous aviez été interrogée sur les raisons qui vous avaient poussé à prendre la défense de cette jeune fille (cf. farde « information des pays », rapport d'audition du 10/09/2013, p. 19). Interrogée plus longuement sur cette implication lors de votre audition dans nos locaux, il ressort de vos propos que vous avez participé à trois marches lors de

la journée de la femme, sans pouvoir préciser quand vous avez fait cela, ni la manière dont ces manifestations étaient organisées (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, pp. 11, 12). D'ailleurs, vous n'avez rien fait de particulier, tout ce que vous déclarez à ce sujet « le 8 mars de chaque année, c'est la fête de la femme, à cette période, on cherche un titre, par exemple on donne un titre qui parle, on parle de viol, on doit sélectionner les personnes dans les hôpitaux, après nous allons enfiler une tenue mentionnant lutte contre les viols, on défile et c'est tout » (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, p. 11), ajoutant « ils viennent juste à l'hôpital pour dire qu'ils ont besoin d'autant de personne pour participer à cette manifestation, on nous donne des tenues à enfiler, c'est tout » (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, p. 12). Il n'est donc nullement question d'une réelle implication pour cette cause, ne faisant nullement référence à des séances d'éducation ou information, comme précisé dans l'attestation de « Constats ASBL » (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, p. 12). Le fait d'avoir participé à deux ou trois marches lors de la journée de la femme ne fait nullement de vous une militante active contre le viol.

Ensuite le rapport mentionne également que vous auriez été convoquée au commissariat avec la jeune fille et l'avocat de [F.K.]. Or, vous aviez déclaré dans votre première demande d'asile être allée au Parquet général, pas au commissariat, et qu'il y avait deux avocats de [F.K.](cf. farde « information des pays », rapport d'audition du 10/09/2013, pp. 20, 21).

Le Commissariat général constate également que le médecin ayant rédigé l'attestation émise par « Constats asbl » est un médecin généraliste, qu'il n'a pas de spécialité dans le domaine psychologique. L'expertise psychologique effectuée par ce médecin a donc une portée très limitée. Dans ces conditions, l'auteur dudit document n'est donc nullement habilité à conclure que « son état et ses plaintes correspondent à un état de stress posttraumatique (PTSD) associé à une répression sévère, compatible avec les faits décrits ». D'ailleurs, il n'est nullement détaillé en quoi votre état psychologique est relié à un PTSD, ne se basant sur aucun référentiel officiel, tel que le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM IV). En effet, le médecin n'explique pas la méthode utilisée pour diagnostiquer ce trouble grave, l'utilisant comme un terme général. Il ne liste d'ailleurs pas les symptômes de ce PTSD, et n'établit pas le lien de cause entre cet état et les faits décrits. Ensuite, les faits énumérés dans ce document ne sont qu'une description des événements tels que vous les avez exposés lors de votre première demande d'asile. D'ailleurs, le médecin mentionne qu'elle ne se base que sur vos propos, mentionnant ainsi « Madame [N.] me dit », utilisant la forme conditionnelle.

L'attestation de « Constats ASBL » fait également état de plainte physique, notamment au genou gauche, qui ferait suite à votre chute sous les coups. Cependant, rappelons que la personne ayant rédigé ce document ne se base que sur vos dires pour établir l'origine des différentes plaintes physiques. Dès lors, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, aussi, rappelons une fois de plus que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause.

En ce qui concerne le rapport d'évaluation psychologique daté du 3 juillet 2014 (cf. farde « documents », pièce numéro 5), il s'agit du même contenu que l'avis psychologique daté du 3 décembre 2013 déposé lors de votre première demande d'asile. Il convient de remarquer une fois de plus que cette attestation repose sur vos propres déclarations lesquelles n'ont pas convaincu le Commissariat général. Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un état psychologique fragile. D'ailleurs, les symptômes décrits, à savoir les troubles du sommeil, cauchemars, insomnie et stress, sont déjà mentionné dans l'attestation de « Constats ASBL », et qu'ils « surviennent lorsqu'elle pense à ses enfants ». Cette nouvelle attestation n'apporte aucun nouvel élément permettant de reconsidérer différemment les observations émises par le Commissariat général.

Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces attestations, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués.

En ce qui concerne le courrier de votre avocat, daté du 7 juillet 2014 (cf. farde « documents », pièce numéro 1), il se borne à rappeler la procédure antérieure et à déclarer que vous introduisez une seconde demande d'asile sur base de nouveaux éléments.

Pour ce qui du courrier du service orthopédie et de traumatologie du Grand Hôpital de Charleroi daté du 24 juin 2014, la lettre du centre de santé des Fagnes daté du 13 décembre 2013, le mail émanant du

docteur [V.], de même que l'arthroscopie de votre genou (cf. farde « documents », pièces numéros 2, 4, 7 et 8), ils attestent tout au plus que vous avez souffert de problème au genou. D'ailleurs le premier écrit mentionne uniquement vous avez été hospitalisée pour « mise au point ». Ces documents ne permettent pas d'établir un quelconque lien entre les faits décrits et les souffrances exprimées.

Concernant l'avis de recherche (cf. farde « documents », pièce numéro 9), il s'agit d'une copie de qualité moyenne qui par nature est aisément falsifiable et ce d'autant plus qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. farde « information des pays », COI Focus, « L'authentification des documents officiels congolais », du 12/12/2013), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

De plus, une remarque s'impose quant aux circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ce document. En effet, vous expliquez que votre père s'est procuré cet écrit, moyennant paiement auprès d'une connaissance travaillant au parquet, personne dont vous ignorez l'identité (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, pp. 12, 13). Etant donné que votre père bénéficiait d'une aide au sein du système judiciaire, l'absence de démarches afin de vous procurer une quelconque preuve des faits à la base de votre demande d'asile, à savoir les formalités entreprises afin de porter plainte pour la jeune fille violée, est d'autant moins compréhensible. Confrontée à cela, vous répondez que « M. [K.] est une autorité, je ne peux pas mettre mon père dans des problèmes, même les gens qui ont cet avis ont peur de lui, j'avais même demandé à mon père si on ne peut pas me trouver d'autres documents, mon père a dit qu'ils ont peur, c'est difficile » (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, p. 13). Etant donné que cette personne a pris le risque de fournir un avis de recherche qui est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires et de police du Congo et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, cette explication n'est nullement compréhensible. De plus, étant donné que M. [K.] n'a eu aucun problème (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, p. 15) et que vous-même avez été libérée (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, p. 4), il n'est pas crédible qu'un avis de recherche soit émis à votre égard.

Quant au courrier de votre père déposé par votre avocat auprès du Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre recours (cf. farde "Documents", pièce numéro 6), notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est imitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, cet écrit fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile, faits qui n'ont pas été considérés comme crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Le contenu de cette lettre, mentionnant des recherches des services de renseignement sans plus de précision et vous intimant de ne pas rentrer au Congo, ne peut suffire inverser le sens de la présente décision. La photocopie de la carte d'identité de cette personne ne tend qu'à attester de son identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

Enfin, vous dites que vous avez porté plainte pour aider cette fille en raison de votre conscience morale d'infirmière et de mère de deux filles et vous expliquez que c'est aussi pour cette même raison que vous avez maintenu votre plainte malgré la menace des autorités et les problèmes que vous avez rencontrés (cf. farde « information des pays », rapport d'audition du 10/09/2013, p.17 ; et dossier administratif, rapport d'audition du 13/08/2014, p. 15). Dans ce cadre, le Commissariat général estime toutefois qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez aucune information sur la situation actuelle de la jeune fille. Votre attitude peu encline à vous informer sur sa situation apparaît comme contradictoire face à votre détermination de lui rendre justice. Confrontée à cette incohérence, vous la justifiez en disant que vous n'aviez plus le moral car vous aviez rencontré des soucis et que vous ne saviez pas comment entrer en contact avec elle (cf. farde « information des pays », rapport d'audition du 10/09/2013, p. 25 ; et dossier administratif, rapport d'audition du 13/08/2014, p.14), une explication qui ne convainc toutefois pas le Commissariat général. Vous ne savez également pas ce qu'il en est de cette affaire aujourd'hui, si bien que votre crainte d'être tuée en cas de retour du fait de ne pas avoir retiré votre plainte n'est nullement plausible. Ce manque de démarches de votre part n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes au sens de la Convention de Genève et ainsi, ce dernier élément achève d'entamer la crédibilité de vos dires.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision émise par le Commissariat général le 31 janvier 2014 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation « des articles 1^{er} et suivants » de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « des principes de droit administratif et notamment de l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier du demandeur de protection ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. Par courrier recommandé du 28 décembre 2014, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document du 18 décembre 2014 émanant de l'ASBL Constats et une attestation de suivi psychologique du 19 décembre 2014 concernant la requérante (dossier de la procédure, pièce 4).

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une copie signée d'un document déjà au dossier ainsi qu'une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique datée du 21 janvier 2015 relative à la requérante (dossier de la procédure, pièce 9).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs qu'une décision de refus en raison du manque de crédibilité de ses déclarations a été rendue dans le cadre de sa première demande d'asile et que les nouveaux éléments avancés ne permettent pas de considérer que la décision eu été différente si ces éléments avaient été présentés lors de la précédente demande. La partie défenderesse ajoute que les documents produits sont inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil tient tout d'abord à préciser que, dans le cadre de la première demande d'asile, le recours à l'encontre de la décision rendue par le Commissaire général le 31 janvier 2014, a été déclaré irrecevable par le Conseil du contentieux des étrangers ; dès lors, l'autorité de la chose jugée ne porte pas sur le contenu de la première demande d'asile de la partie requérante. Il revient dès lors à la partie

défenderesse de tenir compte de la remarque ainsi formulée et d'analyser l'ensemble des éléments du dossier depuis l'introduction de la première demande d'asile en date du 19 août 2013.

4.4. Le Conseil relève qu'il apparaît, à la lecture des divers documents médicaux versés au dossier administratif et de la procédure, que la requérante présente un état psychique général vulnérable correspondant à un état de stress posttraumatique et qu'elle présente de nombreux symptômes dont un état dépressif sévère ainsi que des troubles de la concentration et de la mémoire. Il ressort de plus du second rapport d'audition de la requérante devant les services de la partie défenderesse qu'elle était fort affectée lors de l'évocation de son viol.

Le Conseil estime, à ces égards, que la motivation développée par la partie défenderesse dans sa seconde décision concernant les documents psychologiques déposés et plus particulièrement le rapport de l'ASBL Constats du 4 juillet 2014 rédigé par le docteur I.M., n'est pas pertinente lorsqu'elle met en cause le diagnostic posé par le médecin en arguant notamment que l'attestation n'a pas été rédigée par un médecin spécialisé dans le domaine psychologique, que l'expertise a une portée très limitée, que l'auteur n'est nullement habilité à conclure que l'état de la requérante est un état de stress posttraumatique, associé à une dépression sévère compatible avec les faits décrits, et que le médecin n'explique pas la méthode utilisée pour diagnostiquer le trouble.

Face à de tels documents, le Conseil estime pourtant nécessaire d'obtenir des éclaircissements concernant l'état psychologique de la requérante. Il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des séquelles constatées avant d'écartier la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*, qui constituent pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la demande d'asile de la requérante en tant compte des remarques formulées au point 4.3 du présent arrêt ;
- Examen approfondi des documents psychologiques et médicaux du dossier administratif et du dossier de la procédure eu égard au point 4.4. du présent arrêt ;
- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG/X) rendue le 24 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS